

GBP
N° 301
Du 04/04/2019

ARRET SOCIAL

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

M. TRAORE DIODOMON
et (08) AUTRES

C/

LA SOCIETE GLOBAL
MANUTENTION
(représentée par M. Yao
Guillaume, DRH)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. TRAORE DIODOMON et (08) AUTRES ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE GLOBAL MANUTENTION, représentée par
M. Yao Guillaume, DRH ;

INTIMEE



1

N'a pas comparu, ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 269/CS4 en date du 08 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

- *Déclare Messieurs TRAORE DIODOMON, KANTE VALY, DRABO DAOUA, SYLLA DAOUA, MOUSSA DIAKITE, MOUSSA TRAORE, BARRO ABOU, NOUHOU DJIBO ABDOULAYE et KANTE AMADOU recevable en leur demande ;*
- *Les y dit partiellement fondés ;*
- *Dit qu'ils étaient liés à la société GLOBAL MANUTENTION-CI par des contrats de travail à durée déterminée régulièrement rompu ;*

Par acte n° 247 du greffe en date du 26 Avril 2018, TRAORE DIODOMON, KANTE VALY, DRABO DAOUA, SYLLA DAOUA, MOUSSA DIAKITE, MOUSSA TRAORE, BARRO ABOU, NOUHOU DJIBO ABDOULAYE et KANTE AMADOU ont relevé appel du jugement contradictoire N° 269/CS4 rendu le 08 février 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 444 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 20 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 Mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 04 Avril 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 Avril 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

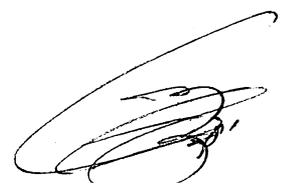
Par déclaration faite au greffe le 26 Avril 2018, TRAORE DIODOMON, KANTE VALY, DRABO DAOUDA, MOUSSA DIAKITE, MOUSSA TRAORE, BARRO ABOU, NOUHOU DJIBO ABDOULAYE et KANTE AMADOU ont relevé appel du jugement contradictoire numéro 269/CS4 rendu le 08 Février 2018, par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré qu'ils étaient liés à la société GLOBAL MANUTENTION-CI par des contrats de travail à durée déterminée régulièrement rompus et les a déboutés de toutes leurs demandes ;

Au soutien de leur recours, ils exposent que les différents contrats à durée déterminée les liant à la société GLOBAL MANUTENTION ont excédé la durée maximale de deux ans de sorte que leurs relations de travail se sont muées en contrats à durée indéterminée que leur employeur a abusivement rompus ;

En effet, expliquent-ils, à l'exception de NOUHOU DJIBO ABDOULAYE qui a été engagé le 1^{er} Juillet 2008, ils étaient tous au service de la société GLOBAL MANUTENTION depuis le 1^{er} Juin 2014 et ont été tous licenciés, sans motif, le 31 Juillet 2016 ;

Ils estiment donc que c'est à tort que le tribunal a déclaré la rupture régulière et les a déboutés de leurs demandes en paiement de droits et indemnités de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Aussi sollicitent-ils l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;



La société GLOBAL MANUTENTION n'a pas conclu en cause d'appel ;

Toutefois, dans ses précédentes écritures, elle a déclaré que TRAORE DIODOMON et 08 autres étaient sous contrats à durée déterminée qui ont été conclus en Février 2015 et qui ont pris fin au terme convenu le 31 Juillet 2016 ;

Elle a précisé que seul NOUHOU DJIBO ABDOULAYE a travaillé en son sein en qualité de chauffeur journalier avant d'être engagé suivant contrat à durée déterminée en Février 2015 ;

Dès lors, a-t-elle indiqué, les salariés sont mal fondés à soutenir qu'ils ont été abusivement licenciés et solliciter des dommages et intérêts ;

Elle a par ailleurs ajouté qu'au terme de leurs contrats de travail, les salariés qui ont été remplis de leurs droits ne peuvent plus rien réclamer ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

TRAORE DIODOMON et 08 autres ont conclu en cause d'appel tandis que la société GLOBAL MANUTENTION n'a pas comparu ni conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de TRAORE DIODOMON et 08 autres et par défaut à l'égard de la société GLOBAL MANUTENTION ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de TRAORE DIODOMON et 08 autres a été relevé dans les forme et délai de la loi ;

Il sied de le recevoir ;

Au fond

Sur la nature du contrat et les conséquences de la rupture

Considérant que d'après les articles 15.2, 15.4 et 15.10 du code du travail, à l'exception des contrats visés à l'article 15.7 du présent code, le contrat de travail à durée déterminée doit être passé par écrit ou constaté par une lettre d'embauche pour une durée qui ne doit pas être supérieure à deux ans renouvelables sans limitation et sans toutefois que ces renouvellements

excèdent la durée maximale de deux ans sinon il sera un contrat à durée indéterminée ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les parties étaient liées par différents contrats à durée déterminée qui ont été conclus le 1^{er} Février 2015 et qui ont été plusieurs fois renouvelés jusqu'au dernier qui a été passé pour la période du 1^{er} Mai 2016 au 31 Juillet 2016 ;

Les différents renouvellements n'excédant pas deux ans, c'est à tort que les salariés estiment que leurs contrats de travail se sont mués en contrats à durée indéterminée ;

C'est donc à bon droit que le tribunal les a déboutés de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts et des indemnités de rupture ;

Il convient de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur les droits légaux

Il ressort des pièces du dossier qu'à la fin de leur différents contrats à durée les salariés ont perçu leurs indemnités de congés et la gratification ;

C'est donc à juste titre que le tribunal les a déboutés de leurs demandes en paiement de ces droits ;

Il y a également lieu de confirmer la décision entreprise sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de TRAORE DIODOMON et 08 autres et par défaut à l'égard de la société GLOBAL MANUTENTION, en matière sociale et en dernier ressort ;

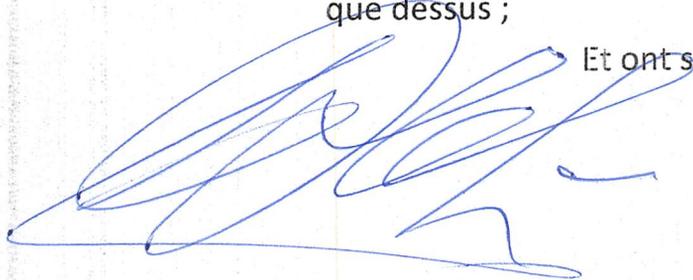
Déclare TRAORE DIODOMON et 08 autres recevables en leur appel ;

Les y dit cependant mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



Le Greffier
De Gotti Bi